Divorce : une créance entre époux est-elle prescriptible ?

Un couple marié sous le régime de la séparation de biens avait divorcé le 1er mars 2012. Après le prononcé du divorce, le notaire avait procédé à la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux. Il leur avait proposé, le 29 juin 2018, un projet d'acte de partage faisant apparaître une somme de 850 968,92 € due par l'ex-mari à son ex-femme au titre des créances entre époux.

Précision : une créance entre époux est une sorte « d'indemnité » destinée à compenser et à corriger, après la dissolution du régime matrimonial, les transferts de valeur survenus dans le cours du fonctionnement du régime entre les masses de biens appartenant à chacun des époux (dans le cadre d'un régime de séparation de biens).

Par une ordonnance du juge datant de 4 juillet 2018, l'ex-épouse avait été autorisée à effectuer, par le biais d'un huissier de justice, une saisie conservatoire de 900 000 € sur les comptes bancaires au titre de la créance entre époux. À son tour, l'ex-mari avait demandé au juge d'ordonner la mainlevée de cette saisie au motif que la créance entre époux était prescrite.

Saisis du litige, les juges de la Cour de cassation ont répondu qu'une créance entre époux se prescrit selon le délai

quinquennal de droit commun. En outre, ils ont souligné que le point de départ de la prescription commence à courir lorsque le divorce a acquis force de chose jugée (jugement qui n’est susceptible d’aucun recours). Ainsi, l’ex-épouse était bien en droit de saisir les comptes bancaires pour que la créance entre époux puisse être honorée.

Cassation civile 1re, 18 mai 2022, n° 20-20725

© 2022 Les Echos Publishing